

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°22/2010 du 24 août 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00 Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

mail: courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°22 du 24 août 2010

---00000---

SOMMAIRE

N° d'arrêté Date Objet de l'arrêté Page

PREFECTURE DE L'YONNE

CABINET

** *= ** *= *					
	PREF CAB N° 2010 0544	23/08/2010	Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	2	

CABINET

ARRETE PREFECTORAL PREF CAB N° 2010 0544 du 23 août 2010 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée « STADE ABBE DESCHAMPS », située Route de Vaux à AUXERRE (Yonne), est homologuée.

Elle comprend:

- Le grand stade : terrain d'honneur et quatre tribunes,
- Les clubs Yonne et Bourgogne,
- Un chapiteau permanent destiné aux abonnées du club (sous réserve de l'obtention du permis de construire),

Effectifs autorisés dans l'enceinte :

- Article 2 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 20 473 places assises réparties comme suit :
 - Tribune Tennis: 3 342 places assises, dont 20 places pour les personnes à mobilité réduite,
 - Tribune Leclerc: 5 350 places assises,
 - Tribune Vaux: 5 275 places assises,
 - Tribune d'honneur : 6 506 places assises.

Aucun billet permettant d'assister au rencontre debout ne peut être mise en vente.

- **Article 3**: L'effectif maximal des personnes participant ou concourant au déroulement des rencontres, hors spectateurs, est fixé à 813 personnes.
- **Article 4**: L'effectif total de l'enceinte est fixé à 21 286 personnes.
- **Article 5**: Aucune installation de tribune provisoire ne pourra être mise en place.

Circulation et évacuation du public :

- Article 6 : Afin d'assurer la sécurité des flux, la circulation et l'évacuation du public un dispositif particulier est mis en place à l'occasion des rencontres .
 - 1. Les zones situées entre les tribunes et les entrées doivent rester libres de toute occupation, hors structures et véhicules autorisés par le préfet.
 - 2. A l'issue des rencontres, le passage de largeur réduite entre la tribune d'honneur et les terrains d'entraînement est interdit à la circulation des spectateurs, hormis les détenteurs d'un droit d'accès à la tribune « officiels » de la tribune d'honneur.
 - 3. Ce passage doit rester en tout temps accessible aux engins de secours.
- **Article 7**: Pour l'application du 2° de l'article 6, la circulation du public à l'issue des rencontres est réalisée comme suit :
 - Tribune Tennis par l'entrée piscine ou l'entrée principale
 - Tribune Leclerc par l'entrée piscine
 - Tribune Vaux par l'entrée principale
 - Tribune d'honneur :
 - A B C D GO : par l'entrée principale
 - E F G H : par l'entrée piscine
- Article 8 : Une dérogation au dispositif de circulation du public fixé aux articles 6 et 7 peut être accordée par le Préfet pour les matchs qui ne présentent pas de risques particulièrement élevé de trouble à l'ordre public et dont l'effectif attendu de spectateurs est inférieur à 15 000.

Cette dérogation peut prendre la forme d'une liste prévisionnelle établie avant le début de chaque saison et qui pourra être modifiée en fonction des circonstances.

Dispositif de secours :

Article 9: La vacuité des espaces et itinéraires réservés au dispositif de secours est garantie par l'organisateur conformément aux « dispositions spécifiques du plan ORSEC Abbé Deschamps ».

La voie mettant en communication l'avenue Yver et l'entrée du stade à l'angle de la tribune Leclerc et de la tribune d'honneur doit comporter une largeur minimum de 3,50 mètres sur 3,50 mètres de haut et être laissée libre d'accès pour les engins de secours.

Un dispositif prévisionnel de secours est prévu par l'organisateur pour chaque rencontre.

Pour les matchs présentant un risque particulier de trouble à l'ordre public et pour ceux dont le nombre de spectateurs est égal ou supérieur à 15000 ce dispositif est renforcé par la mise en place d'un poste médical avancé.

Dispositif de sûreté et de sécurité :

Article 10 : Le poste de commandement situé en surplomb à l'angle des tribunes d'honneur et de Vaux est exclusivement réservé à la coordination du dispositif de sécurité.

L'organisateur y met à disposition des forces de l'ordre un dispositif de vidéosurveillance visualisant notamment les tribunes, les accès, la billetterie et les abords de l'enceinte.

Des moyens de communication de type VHF sont mis à disposition de l'autorité de police afin d'assurer une liaison directe et permanente avec les responsables de la sécurité du club.

Toute communication relative à la sécurité est effectuée par ce canal.

Article 11 : La billetterie informatisée, les tripodes d'entrées, les stadiers, ainsi que les agents de la société de sécurité privée désignée par le club, concourent à rendre plus efficace la sécurité aux entrées du stade (piscine et entrée principale).

Les stadiers ayant suivi une formation appropriée procèdent à la palpation de chaque spectateur aux entrées de l'enceinte sportive.

Ce dispositif est supervisé par les forces de l'ordre qui le renforcent en tant que de besoin.

Article 12 : Le propriétaire vérifie avant chaque rencontre la solidité de la fixation des sièges individuels des tribunes afin qu'ils ne puissent pas être arrachés et servir de projectile.

Dispositions générales :

Article 13 : L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 14 : Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 98-01 du 12 février 1998 portant homologation du stade de l'Abbé Deschamps est abrogé.

Article 16 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Le Préfet Pascal LELARGE